

MODELE DE STATUTS

proposé aux associations constituées sous le régime de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 modifiée, de l'Ordonnance Souveraine n°10.115 du 14 septembre 2023 et de l'Arrêté Ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié en fixant les modalités d'application

Ce modèle n'a qu'un caractère indicatif. Il ne saurait être utilisé comme un formulaire à compléter et doit être adapté par les fondateurs selon les modalités de fonctionnement envisagées par l'association. Les statuts doivent être établis en deux exemplaires, paraphés page par page et signés par les fondateurs de l'association.

Les conseils de rédaction figurant en italique ne doivent pas être repris dans le texte des statuts. Les dérogations légales, également en italique, doivent le cas échéant être adaptées.

ASSOCIATION DENOMMEE «»

I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour une durée deannées, une association dénommée “ ..(1)..... ” régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet (2) :

.....
.....
.....

Les moyens d'actions de l'association sont : (à titre d'exemples : publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours...).

(1) La dénomination ne peut comprendre le mot fondation sauf autorisation accordée par le Ministre d'Etat)

(2) Pour les groupements proposant la pratique d'une discipline sportive même à titre de loisir il faut ajouter au sein de l'objet la rédaction suivante : « L'association oeuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts »

Article 3

Son siège social est situé à (*préciser l'adresse*) à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision de l'Assemblée Générale.

II - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4

L'association comprend : (*par exemple : membres fondateurs, actifs, associés, d'honneur, honoraires, bienfaiteurs....*).

(*Il convient de préciser la définition des catégories de membres qui feront partie de l'association et l'étendue de leurs droits de vote aux Assemblées Générales*).

Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission donnée par écrit ;

2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La révocation d'un administrateur n'entraîne pas son exclusion en qualité de membre sauf en cas de faute grave.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de membres au moins et de membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

(Une dérogation concernant la domiciliation des administrateurs peut être accordée aux associations à caractère international qui, de par leur objet, sont de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté).

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de ... années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

(Une dérogation concernant l'élection des administrateurs par l'Assemblée Générale peut être accordée aux associations nationales ou internationales qui, de par leur objet, sont de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté).

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé *(choisir l'une des options suivantes : intégralement, par 1/3, par moitié, ou autre...)* ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a) d'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un Vice-Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

c) d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...);

d) d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ainsi que la production d'une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions .
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

IV - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association.
(Une dérogation sur ce point peut être accordée aux associations qui, de par leur objet, sont essentiellement ouvertes à des mineurs).

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des

membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérant à l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

L'Assemblée Générale :

a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
(Une dérogation concernant la désignation des administrateurs par l'Assemblée Générale peut être accordée aux associations qui de par leur objet sont de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté).

b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par ... membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

V - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 18

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Gouvernement qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que, dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.
- 6) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 10°), 18°) ou 20°) de l'article 1^{er} ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité doit être communiquée au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 19

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 20

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté notamment auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur.

- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

Article-21

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes, le rapport moral et financier et l'attestation du Trésorier ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes doivent être tenus à la disposition du Département de l'Intérieur.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 (facultatif)

La dotation comprend :

- 1) Une somme de
(mentionner ici les capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande) ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association
(indiquer ici, s'il y a lieu, la composition du patrimoine immobilier)

Article 23

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- 4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

VII -MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins jours à l'avance.

Article 25

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 26

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) lorsque l'association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 27

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 28

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 29

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.